

BGer 1P.194/2005 vom 4. April 2005

Bundesgericht, 2005-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.194_2005

FR: TF 1P.194/2005 du 4 avril 2005

IT: TF 1P.194/2005 del 4 aprile 2005

Regeste

détention préventive | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le recours de droit public est formé contre un arrêt rendu en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 OJ). Le recourant, personnellement touché par l'arrêt attaqué qui autorise la prolongation de sa détention préventive, a qualité pour recourir selon l' art. 88 OJ . Par exception à la nature cassatoire du recours de droit public, le recourant aurait pu conclure non seulement à l'annulation de l'arrêt cantonal, mais aussi à sa mise en liberté immédiate (ATF 124 I 327 consid. 4b/aa p. 333).

E. 2

Dans un grief d'ordre formel, le recourant invoque son droit d'être entendu; il reproche à la Chambre d'accusation de s'être simplement référée à sa précédente décision, sans tenir compte de la situation actuelle du recourant et de l'évolution des circonstances. Concernant le risque de récidive, le recourant faisait valoir que son incarcération l'aurait diminué physiquement et psychologiquement; il présenterait des traits anxieux et dépressifs, avec des idées suicidaires, et ne serait donc plus en mesure de participer à des opérations illicites. S'agissant du danger de fuite, le recourant réside depuis de nombreuses années en Suisse, où vivent sa compagne et son enfant. La cour cantonale aurait aussi omis d'examiner si d'autres mesures comme le versement d'une caution, la saisie du passeport ou une obligation périodique de se présenter, étaient propres à pallier le risque de fuite.

E. 2.1

Le droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. confère à toute personne le droit d'exiger qu'une décision défavorable à sa cause soit motivée. Cette garantie tend à donner à la personne touchée les moyens d'apprécier la portée du prononcé et de le contester efficacement, s'il y a lieu, devant une instance supérieure. Elle tend aussi à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue, par là, à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépend de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée, sans qu'elle soit tenue de répondre à tous les arguments présentés (ATF 112 Ia 107 consid. 2b p. 109; voir aussi ATF 126 I 97 consid. 2b p. 102, 125 II 369 consid. 2c p. 372, 124 II 146 consid. 2a p. 149). Ces principes s'appliquent notamment aux décisions consécutives à une demande de prolongation de la détention, sur laquelle l'autorité doit statuer à bref délai; il est d'ailleurs admis que celle-ci peut se borner à adhérer aux motifs de la demande ou à ceux d'une décision antérieure (ATF 123 I 31 consid. 2 p. 33).

E. 2.2

En l'occurrence, l'arrêt attaqué est essentiellement motivé par renvoi aux considérants de la précédente décision du 6 octobre 2004. La Chambre d'accusation avait alors admis l'existence des risques de récidive et de fuite. S'agissant de la récidive, elle avait relevé que le recourant était au chômage, que son dernier employeur l'avait décrit comme régulièrement absent, "peu recommandable et tire-au-flanc"; il avait acquis des armes illicitement et s'en servait pour effrayer ses débiteurs; il avait cherché à acquérir d'autres armes et s'était montré d'emblée prêt à participer à des opérations violentes. S'agissant du danger de fuite, la Chambre d'accusation avait retenu que le recourant était français, et exposé à une lourde peine; il avait déclaré vouloir s'acheter un bateau et partir.

E. 2.3

En soi, une telle motivation permet aisément de comprendre les raisons du maintien en détention; le recourant est d'ailleurs à même de contester les motifs retenus. Dans ses observations relatives à la demande de prolongation, le recourant alléguait être devenu une "toute autre personne", en raison de la détérioration de son état physique et psychique liée à la détention. Cela ne permet pas encore d'affirmer que le recourant aurait perdu toute propension à la violence, telle qu'elle est décrite dans les précédents arrêts cantonaux. Dès lors, si le recourant n'est, comme il l'affirme, "plus en mesure" de commettre des opérations illicites, rien ne permet de supposer que cet état, exclusivement lié à la détention, perdurera en cas de libération. N'étant manifestement pas propres à remettre en cause l'existence du risque de récidive, les observations du recourant n'appelaient pas de motivation spécifique sur ce point. Le recourant contestait aussi le risque de fuite en évoquant ses attaches avec la Suisse. A ce propos, il n'invoquait aucune circonstance nouvelle qui n'aurait pas été prise en compte dans l'arrêt du 6 octobre 2004, et qui eût nécessité une motivation supplémentaire. Le recourant demandait certes l'adoption de mesures de substitution, tel le versement d'une caution ou d'autres mesures de contrainte. Compte tenu de l'existence d'un risque de récidive, la cour cantonale n'avait toutefois pas à s'interroger sur de telles mesures. Au demeurant, le recourant se bornait à en évoquer le principe, sans indiquer par exemple quel montant il aurait été prêt à fournir afin de prévenir toute velléité de fuite. Il n'y a pas, à ce propos également, de violation de l'obligation de motiver. Sur ces questions, la Chambre d'accusation pouvait ainsi se référer à sa décision précédente.

E. 3

Les considérations qui précèdent permettent aussi d'écarter les arguments soulevés au fond à propos des risques de fuite et de récidive. Outre la profonde dépression dans laquelle l'aurait plongé son incarcération, le recourant ne fait pas valoir d'élément déterminant permettant d'écarter le risque de récidive. Sa nationalité française, l'absence de toute situation professionnelle et la gravité des charges permettent par ailleurs de reconnaître l'existence d'un risque de fuite, en dépit d'attaches familiales en Suisse.

E. 4

Le recourant invoque aussi les principes de proportionnalité et de célérité. Il estime que l'instruction est arrivée à son terme en ce qui le concerne, et que les autres actes d'enquête ne concerneraient que les autres prévenus. Le recourant n'aurait été entendu qu'une fois en sept mois; depuis la demande de prolongation, le 21 janvier 2005, aucune mesure d'instruction n'aurait été accomplie à son sujet. Le dossier serait certes complexe, mais de nombreuses ramifications ne le concerneraient pas.

E. 4.1

En vertu du principe de la proportionnalité, le prévenu doit être libéré lorsque la durée de son incarcération se rapproche de la peine privative de liberté qui sera éventuellement prononcée. Cette dernière doit être évaluée avec la plus grande prudence, car il faut éviter que le juge du fond ne soit incité à prononcer une peine excessive pour la faire coïncider avec la détention préventive à imputer (ATF 126 I 172 consid. 5a p. 176/177).

L'incarcération est aussi disproportionnée en cas de retard injustifié dans le cours de la procédure pénale (ATF 128 I 149 consid. 2.2 p. 151, 125 I 60 consid. 3d p. 64, 124 I 208 consid. 6 p. 215 et les arrêts cités). Toutefois, n'importe quel retard n'est pas suffisant pour justifier l'élargissement du prévenu. Il doit s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable. En cas de retard de moindre gravité, des injonctions particulières peuvent être données, comme par exemple la fixation d'un délai de détention maximum; c'est au surplus au juge du fond qu'il appartient, le cas échéant par une réduction de peine, de tenir compte d'une violation de l'obligation de célérité (ATF 128 I 149 consid. 2.2 p. 151/152).

E. 4.2

Bien que le recourant ne s'en plaigne pas, c'est sous cet aspect que l'arrêt attaqué paraît souffrir d'un manque de motivation. En effet, la Chambre d'accusation a estimé que la détention n'était plus justifiée par les besoins de l'instruction, ce qui semble signifier que les actes d'enquête concernant directement le recourant ont bien été effectués. Elle a par ailleurs limité son examen de la proportionnalité à la durée de la détention, au regard de la peine encourue, sans examiner expressément si l'enquête se poursuivait régulièrement à l'égard du recourant, comme l'exige le principe de célérité. En l'état toutefois, on ne saurait admettre un manquement, dans la conduite de l'enquête, qui pourrait justifier un élargissement immédiat du recourant. En effet, comme le relève le juge d'instruction dans sa demande de prolongation, l'instruction liée à des comparées est également utile à l'élucidation des faits reprochés au recourant. Si le dossier peut être clôturé prochainement, comme cela semble être l'intention du juge d'instruction, une interruption passagère des actes d'enquête à l'égard de l'un ou l'autre des inculpés apparaît inhérente à une procédure mettant en cause de nombreux prévenus; il ne saurait s'agir d'un manquement grave; en revanche, si la détention devait encore se prolonger à l'échéance du 30 avril 2005, il appartiendra à la Chambre d'accusation d'examiner sérieusement la question.

E. 5

Sur le vu de ce qui précède, le recours de droit public doit être rejeté. L'assistance judiciaire est accordée au recourant; Me Kramer est désigné comme avocat d'office du recourant, rétribué par la caisse du Tribunal fédéral. Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.